DOSSIER : N° RG 26/00042 - N° Portalis DBV6-V-B7K-BIY4U

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Ordonnance du 07 août 2026 à 10 heures 00
RECTIFICATIVE

Madame Valérie CHAUMOND, conseiller à la cour d'appel de Limoges, spécialement déléguée par le premier président de la cour d'appel de Limoges dans l'affaire citée en référence, assistée de Madame Sophie MAILLANT, greffier, a rendu l'ordonnance suivante par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

M.
né le de nationalité française,
demeurant :

actuellement en hospitalisation psychiatrique sous la forme d'un programme de soins,

comparant assisté de Maître Gloria DELGADO HERNÀNDEZ, avocat au barreau de Paris,

Appelant d'une ordonnance rendue le 30 juillet 2026 par le juge en charge du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés au tribunal judiciaire de Limoges ;

ET :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, demeurant 17 place d'Aine - 87000 LIMOGES
prise en la personne de Mme Carole MAUDUIT, avocat général,

non comparante mais qui a déposé des réquisitions écrites ;

M. LE DIRECTEUR DU CH ESQUIROL, demeurant 17 rue du docteur Raymond Marcland - BP 61730 - 87025 LIMOGES CEDEX

non comparant ni représenté

INTIMÉS

¤¤¤

L'affaire a été appelée à l'audience du 06 août 2026 à 14 heures 00 sous la présidence de Madame Valérie CHAUMOND, conseiller à la cour d'appel de Limoges, assistée de Madame Sophie MAILLANT, greffier.

L'appelant a été entendu en ses déclarations, et son conseil en ses observations.

Après quoi, Madame Valérie CHAUMOND, conseiller, a mis l'affaire en délibéré pour être rendue le 07 août 2026 à 10 heures 00, par mise à disposition au greffe.

¤¤¤

M. a été admis en soins psychiatriques sans consentement sur décision du directeur d'établissement en date du 20 décembre 2022 à la demande de M. son frère aujourd'hui décédé.

Suite à son hospitalisation du 20 décembre 2022 au 08 mars 2023, M. a été placé sous programme de soins pour un suivi ambulatoire afin de sécurisé l'accompagnement et les soins.

La mesure a été régulièrement poursuivie, en dernier lieu par décision du 23 juillet 2026.

Par requête enregistrée le 22 juillet 2026, M. a saisi le juge en charge du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés d'une demande de mainlevée de la mesure de soins contraints dont il fait l'objet.

Par ordonnance rendue le 30 juillet 2026, le magistrat a déclaré régulière la poursuite des soins et rejeté la demande présentée.

Maître Gloria DELGADO HERNÀNDEZ, agissant au nom et pour le compte de M. , a interjeté appel de cette décision par courriel reçu le 31 juillet 2026 au greffe du tribunal judiciaire de Limoges.

À l'audience, M. expose avoir désormais admis souffrir d'une pathologie bipolaire et devoir suivre un traitement : il a d'ores et déjà pris rendez-vous avec un médecin psychiatre exerçant en libéral mais voit également son médecin traitant.

En revanche, depuis que dure le programme de soins, soit depuis mars 2023, il éprouve de plus en plus de difficultés à en supporter les contraintes, notamment celle de l'injection mensuelle. Ainsi n'a-t-il pas pu partir en vacances avec sa compagne, laquelle s'avère lui être d'un grand soutien, notamment dans la compréhension de la nécessité de sa prise en charge médicale.

Il sollicite en conséquence la réformation de la décision déférée et la mainlevée de la mesure de soins contraints dont il fait l'objet.

Maître Gloria DELGADO HERNÀNDEZ est entendue en sa plaidoirie tendant aux mêmes fins. Au soutien de sa demande, elle fait valoir les irrégularités entachant la mesure d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte, soit :

- le dépassement du délai d'un mois entre plusieurs certificats mensuels,
- l'absence de l'avis du collège ainsi que du recueil de l'avis du patient,
- l'absence de preuve de transmission des certificats médicaux mensuels et de décisions de maintien mensuelles à la Commission départementale des soins psychiatriques,
- l'irrégularité de l'avis médical adressé 48 heures avant l'audience en appel, qui est un quasi copier-coller des certificats médicaux précédents et qui a été établi sans procéder à l'examen médical du patient et sans recueillir ses observations.

Le parquet général conclut à la recevabilité de l'appel et à la confirmation de la décision déférée.

L'appelant et son conseil ont eu connaissance de ces réquisitions.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

- **Sur la recevabilité de l'appel :**

L'appel, introduit dans les formes et les délais légaux, est recevable.

- **Sur la régularité de la procédure :**

L'article L. 3212-7 du code de la santé publique, applicable aux soins psychiatriques à la demande d'un tiers comme au cas d'espèce, dispose : *"à l'issue de la première période de soins psychiatriques prononcée en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article.*
Dans les trois derniers jours de chacune des périodes mentionnées au premier alinéa, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade décidée en application de l'article L. 3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle".

Il ressort de l'exégèse de ce texte que chaque période d'un mois en ouvre une nouvelle de même longueur, de sorte que le délai pour établir le certificat médical mensuel se calcule à partir du précédent et non à partir du certificat médical initial.

Dès lors, s'agissant d'une obligation de nature administrative non contentieuse, le premier délai courait à compter du lendemain de l'admission de M. en soins psychiatriques sans consentement, et les délais suivants à compter du lendemain de la date du précédent certificat médical mensuel, chaque délai expirant le jour du mois suivant portant le même quantiem sans possibilité de prorogation.

Au cas d'espèce, il y a lieu de constater qu'un délai d'un mois et trois jours sépare les certificats mensuels établis par le docteur Kévin RIGOLLET :
- le 17 décembre 2025 puis le 20 janvier 2026,
- le 16 avril 2026 puis le 19 mai 2026.

La dernière décision rendue par l'autorité judiciaire l'a été par la cour d'appel de Limoges le 07 novembre 2025, soit antérieurement à l'établissement des certificats médicaux litigieux, de sorte que l'irrégularité de la mesure d'hospitalisation contrainte n'a pas été couverte.

Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens soulevés.

En conséquence, le conseiller de la cour d'appel spécialement délégué infirme la décision

rendue le 30 juillet 2026 par le juge en charge du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés au tribunal judiciaire de Limoges.

Statuant à nouveau, il constate la nullité de la mesure d'hospitalisation psychiatrique à la demande d'un tiers de M. [redacted] sous la forme d'un programme de soins et ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure dont il fait l'objet.

Au surplus, la cour laisse les dépens à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire et en dernier ressort, et par mise à disposition,

DÉCLARONS recevable le recours introduit par M.

INFIRMONS la décision rendue le 30 juillet 2026 par le juge en charge du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés au tribunal judiciaire de Limoges ;

Statuant à nouveau,

CONSTATONS la nullité de la mesure d'hospitalisation psychiatrique à la demande d'un tiers de M. Didier GARNIER sous la forme d'un programme de soins ;

En conséquence,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique à la demande d'un tiers de M. [redacted] sous la forme d'un programme de soins ;

Y ajoutant,

LAISSONS les dépens à la charge de l'Etat ;

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée à :

- M. [redacted]
- Maître Gloria DELGADO HERNÀNDEZ,
- Mme la Procureure Générale,
- M. le directeur du centre hospitalier Esquirol.

LE GREFFIER,

Sophie MAILLANT

LE PRÉSIDENT,

Valérie CHAUMOND